

L'ABC de l'autorisation judiciaire de soins

GUIDE d'information

Je me renseigne,
je me prépare



AGIDD-SMQ

**ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION
EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE
DU QUÉBEC**

Publication de :
L'Association des groupes
d'intervention en défense des droits
en santé mentale du Québec

« L'ABC de l'autorisation judiciaire de soins :
Je me renseigne, je me prépare »
Guide d'information

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-9800309-4-9

Mai 2014

AGIDD-SMQ

L'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec (AGIDD-SMQ) a pour mission de lutter pour la reconnaissance et l'exercice des droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Ces droits, fondés sur des principes de justice sociale, de liberté et d'égalité, sont ceux de tout citoyen. L'AGIDD-SMQ porte un regard critique sur les pratiques en santé mentale et s'implique pour le renouvellement de ces dernières. La préoccupation de l'AGIDD-SMQ a toujours été de défaire les préjugés et les mythes que subissent les personnes vivant un problème de santé mentale, et ce, à partir de leur point de vue. Fondée en 1990, l'AGIDD-SMQ est administrée majoritairement par des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale.

GUIDE d'information

L'ABC de l'autorisation judiciaire de soins





Sommaire

Introduction	3
L'autorisation judiciaire de soins, ce qu'il faut savoir	4
Plusieurs noms existent pour la même procédure.	4
Que veut dire le mot soins ?	4
L'autorisation judiciaire de soins, qu'est-ce que c'est ?	5
Que se passe-t-il si vous refusez catégoriquement les soins ?	6
Comment éviter que l'autorisation judiciaire de soins ne soit demandée ?	10
Je connais mes droits et je me prépare.	10
Les ressources qui peuvent m'aider à exercer mes droits	24
Comment me défendre à l'encontre d'une demande d'autorisation judiciaire de soins, lors de l'audition en Cour supérieure ?	25
J'ai le droit d'être présent, d'être entendu	25
J'ai le droit d'être représenté lors de l'audience et de demander à remettre l'audience si je n'ai pas d'avocat.	25
En conclusion, je retiens	32
Liste des médicaments psychotropes	33
Comment chercher les effets thérapeutiques et secondaires de tous les médicaments psychotropes ?	36
Ressources	37
Consentement aux soins : Je connais mes recours	40



Introduction

Ce guide critique sur les autorisations judiciaires de soins a été réalisé par l'Association des groupes d'intervention en défense des droits en santé mentale du Québec.

Cette mesure juridique exceptionnelle est de plus en plus employée en santé mentale et nous avons de nombreux témoignages qui nous indiquent que cette procédure est complexe et que plusieurs droits sont bafoués, notamment le droit à l'information, le droit au consentement aux soins, le droit de participer au traitement, le droit d'être accompagné, le droit d'être entendu lors de l'audience, le droit d'être représenté par un avocat.

De plus, il n'existe aucun recours si ce n'est un appel qui doit être fait 5 jours après le jugement final et basé sur des erreurs de droit de façon plus large ou de faits.

Ce guide s'adresse particulièrement aux personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale qui veulent s'informer ou qui sont aux prises avec cette procédure. Il peut aussi informer les avocats et avocates. La magistrature pourrait également y trouver des informations.

Nous souhaitons, par cet outil, aider les personnes à connaître et faire respecter leurs droits, tout en leur donnant des outils permettant de les exercer.

Nous encourageons aussi les personnes à rejoindre le groupe de promotion et de défense des droits de leur région ou leur bureau d'aide juridique, ou encore à contacter un avocat pour compléter l'information.

Bonne lecture !



L'autorisation judiciaire de soins, ce qu'il faut savoir

Plusieurs noms existent pour la même procédure.

Si vous entendez « ordonnance de traitement », « ordonnance de soins », « autorisation de traitement » ou « autorisation de soins », ils veulent tous dire « autorisation judiciaire de soins (AJS) ».

Que veut dire le mot SOINS ?

Le mot soins englobe **2** choses :

- 1. TOUTES ESPÈCES D'EXAMENS, DE PRÉLÈVEMENTS, DE TRAITEMENTS OU D'INTERVENTIONS**, de nature médicale, psychologique ou sociale requis ou non par l'état de santé, physique ou mentale.

On parle de médicaments psychiatriques, de mesures de contrôle, d'électrochocs, de traitements pour la santé physique, de prises de sang, de thérapie, etc.

- 2. L'HÉBERGEMENT** en établissement de santé ou dans une ressource d'hébergement, si la seule finalité de cet hébergement est de permettre à la personne de recevoir les traitements appropriés.

Vous pouvez donc, à la fois, être obligé de prendre des médicaments, ou recevoir un traitement ET être hébergé obligatoirement à l'hôpital ou dans une ressource d'hébergement durant la durée de l'ordonnance ou selon ce que le jugement dit.

L'autorisation judiciaire de soins, qu'est-ce que c'est ?

L'autorisation judiciaire de soins consiste à **contraindre une personne à subir un traitement contre son gré si :**

LA PERSONNE EST DÉCLARÉE INAPTE

et

CONTINUE À REFUSER CATÉGORIQUEMENT DE RECEVOIR CES SOINS.

Si vous êtes déclaré inapte à consentir aux soins et que ces soins sont requis par votre état de santé, votre médecin ou psychiatre peut demander une autorisation judiciaire de soins pour vous forcer à prendre des médicaments, ou recevoir un traitement contre votre gré.

Ce sont les 2 seules conditions.

Même si vous êtes sous tutelle ou curatelle, vous avez le droit de consentir à vos soins.

Qui peut la demander ?

Elle peut être demandée par un établissement ou par un médecin.

Où la procédure judiciaire se déroule ?

L'autorisation judiciaire de soins est adressée à la Cour supérieure.

Combien de temps peut-elle durer ?

Elle est accordée généralement pour une période de deux, trois ans, des fois même cinq ans.

Existe-t-il un processus de révision ?

Une fois que le jugement est prononcé, il n'y a aucun processus de révision. Un processus d'appel en Cour d'appel n'est possible que si les règles de procédure n'ont pas été suivies, s'il y a eu des erreurs de droits ou de faits. Il doit être fait dans les 5 jours suivants le jugement final.

Que se passe-t-il si vous refusez catégoriquement les soins ?

Si le médecin ou le psychiatre estime que vous êtes inapte à consentir et si vous refusez catégoriquement de consentir au traitement proposé, il doit, en lien avec l'article 16 du *Code civil du Québec*, obtenir l'autorisation du tribunal pour vous imposer des soins requis par votre état de santé, malgré votre refus.

Le tribunal doit alors vous signifier la requête, selon l'article 776 du Code de procédure civile*.

Les objectifs de la signification permettent « à la personne d'obtenir toute l'information nécessaire à la compréhension du processus judiciaire ainsi qu'à la préservation de ses droits et libertés. C'est en étant ainsi informée qu'une procédure judiciaire est entamée que la personne pourra s'assurer d'être entendue, d'interroger et de contre-interroger les témoins, de présenter une défense pleine et entière, de recourir à l'assistance d'un avocat afin d'être mise au courant des droits qu'elle peut faire valoir et d'en assurer la protection, de même que de se faire représenter ou assister devant le tribunal** ». **Vous allez recevoir cette assignation par huissier.**

Sauf urgence, un délai minimal de cinq jours est prévu entre la signification de la requête et son audition. La demande doit être entendue le jour de sa présentation, à moins que le tribunal ou le juge n'en décide autrement.



Code civil du Québec

ARTICLE 16. Nécessité de l'autorisation du tribunal

L'autorisation du tribunal est nécessaire en cas d'empêchement ou de refus injustifié de celui qui peut consentir à des soins requis par l'état de santé d'un mineur ou d'un majeur inapte à donner son consentement ; elle l'est également si le majeur inapte à consentir refuse catégoriquement de recevoir les soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.

Elle est, enfin, nécessaire pour soumettre un mineur âgé de 14 ans et plus à des soins qu'il refuse, à moins qu'il n'y ait urgence et que sa vie soit en danger, ou son intégrité menacée, auquel cas le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur suffit.

* QUÉBEC, *Code de procédure civile*. LRQ, c. C-25, 776, Éditeur officiel du Québec ; 2012

** BERNHEIM EMMANUELLE, *Les décisions d'hospitalisation et de soins psychiatriques sans le consentement des patients dans des contextes clinique et judiciaire : une étude du pluralisme normatif appliqué*, thèse de doctorat, Faculté de droit de l'Université de Montréal et École Normale supérieure de Cahan, page 100, mars 2011.

Il est à noter qu'il est possible qu'une **ordonnance de sauvegarde**, demandée rarement, soit alors appliquée : le traitement va être obligatoirement donné jusqu'à ce que le jugement ait lieu.

Lors de la comparution, le juge va :

1. Chercher l'opinion d'experts. Souvent, il va demander l'évaluation du psychiatre ou du médecin qui vous a estimé inapte à consentir à vos soins. Il doit, en principe, vous interroger également. Il peut aussi demander l'avis de toute personne qui manifeste un intérêt pour vous.
2. Vérifier si les soins sont requis par l'état de santé.
3. Vérifier votre aptitude à consentir aux soins requis par votre état de santé.
4. Décider ou non s'il accorde l'autorisation judiciaire de soins, c'est-à-dire de vous obliger pour une certaine durée à prendre des médicaments ou recevoir un traitement et/ou être hébergé, contre votre gré.

La notion d'inaptitude à consentir et le refus catégorique au consentement ne sont pas définis dans la législation, mais ils sont toutefois précisés dans la jurisprudence.

Pour déterminer ou non l'aptitude à consentir, la jurisprudence a proposé les 5 critères* suivants que le tribunal va parfois utiliser pour vérifier votre aptitude à consentir :

1. La personne comprend-elle la nature de la maladie pour laquelle on lui propose un traitement ?
2. La personne comprend-elle la nature et le but du traitement ?
3. La personne comprend-elle les risques associés à ce traitement ?
4. La personne saisit-elle les risques encourus à ne pas subir le traitement ?
5. La capacité de la personne de consentir est-elle affectée par sa maladie ?

Ces critères ne sont pas cumulatifs c'est-à-dire que vous ne devez pas répondre forcément aux 5 critères. Le tribunal doit considérer ces critères dans leur ensemble afin de déterminer si vous êtes apte, ou non, à consentir aux soins requis par votre état.**

* INSTITUT PHILIPPE-PINEL DE MONTRÉAL C. BLAIS, (1991) R.J.Q.1969 (C.S.) et repris dans l'arrêt INSTITUT PHILIPPE-PINEL DE MONTRÉAL C. G. (A.), 1994 R.J.Q. 2523, page 23, inspiré des Critères de la Nouvelle-Écosse.

** M. B. c. Centre hospitalier Pierre-le-Gardeur, 2004 CanLII 29017 (QC C.A.), [45], page 9.

Le juge peut donc vérifier avec ces questions si vous comprenez les renseignements pertinents et si vous êtes apte à évaluer les conséquences, les risques et les avantages prévisibles liés à votre décision. Il est donc important que vous vous prépariez sur la base de ces 5 questions.

En principe, le juge est neutre et il doit évaluer votre capacité à prendre une décision et non pas la conformité de votre décision avec les usages et les valeurs de la communauté.

Il est très important que vous soyez présent lors de l'audience et, si possible, que vous soyez représenté par un avocat.

Si vous n'avez pas pu trouver d'avocat, vous pouvez demander au juge de reporter l'audience afin d'en trouver un.

L'article 23 du *Code civil du Québec* impose au tribunal, sauf impossibilité, d'entendre le témoignage et l'avis de la personne.



Code civil du Québec

Article 23. Nécessité de l'autorisation du tribunal

Le tribunal appelé à statuer sur une demande d'autorisation relative à des soins ou à l'aliénation d'une partie du corps, prend l'avis d'experts, du titulaire de l'autorité parentale, du mandataire, du tuteur ou du curateur et du conseil de tutelle ; il peut aussi prendre l'avis de toute personne qui manifeste un intérêt particulier pour la personne concernée par la demande.

Il est aussi tenu, sauf impossibilité, de recueillir l'avis de cette personne et, à moins qu'il ne s'agisse de soins requis par son état de santé, de respecter son refus.

Une fois que le juge a statué, il peut soit refuser la requête en autorisation judiciaire de soins, soit autoriser que vous soyez obligé de recevoir des soins et/ou d'être hébergé contre votre gré.

Si c'est le cas, il définit la durée, les soins envisagés et qui doit faire le suivi.

Le recours à la Cour d'appel sera difficile si vous n'étiez pas présent lors de cette audience.

Il sera possible, avec un avocat, de rouvrir le dossier, dans le cadre d'une demande de *rétractation de jugement*, si vous avez été empêché de vous rendre à la Cour.

Même si l'on vous encourage à ne pas aller à l'audience, insistez pour être présent.

Demandez que votre demande d'assister à l'audience soit consignée dans votre dossier médical.

La requête tombe si elle n'est pas appliquée six mois après le jugement.



Comment éviter que l'autorisation judiciaire de soins ne soit demandée ?

Je connais mes droits et je me prépare

Je dois connaître et mettre en pratique, au moins, ces 6 droits pour pouvoir prendre une décision concernant les soins :

1. Le droit à l'information.
2. Le droit au consentement.
3. Le droit de participer au traitement.
4. Le droit d'être accompagné.
5. Le droit d'être entendu en Cour.
6. Le droit d'être représenté par un avocat.

J'ai le droit de recevoir toute l'information concernant les soins.



Loi sur les services de santé et les services sociaux

Article 8. Consentement requis

Tout usager des services de santé et des services sociaux a le droit d'être informé sur son état de santé et de bien-être, de manière à connaître, dans la mesure du possible, les différentes options qui s'offrent à lui ainsi que les risques et les conséquences généralement associés à chacune de ces options avant de consentir à des soins le concernant.



La première chose à faire : Je m'informe.

PRÉPARATION :

Quand on me prescrit un ou des médicaments, je pose des questions pour avoir l'information.

EXEMPLE : si mon médecin ou mon psychiatre me prescrit 20 mg d'Abilify, je peux lui demander les informations suivantes et il doit me répondre en langage clair et accessible :

Quel est mon diagnostic ?

.....
.....
.....

Pourquoi me prescrivez-vous ce médicament ?

.....
.....
.....

Dans quelle famille de psychotropes est-il et quel est son nom ?

- Neuroleptique ou antipsychotique :
- Antidépresseur :
- Régulateur de l'humeur :
- Tranquillisant ou anxiolytique :
- Somnifère ou hypnotique :
- Antiparkinsonien :
- Anticonvulsivant :

Pourquoi me donnez-vous ce médicament plutôt qu'un autre ?

.....
.....
.....

Quels sont ses effets qui vont me faire du bien ?

.....
.....
.....

Quels sont ses effets secondaires (prise de poids, risque de diabète, étourdissement, baisse de la libido, etc.) ?

.....
.....
.....

Dois-je prendre d'autres médicaments pour contrer les effets secondaires et ceux-ci ont-ils des effets secondaires aussi ?

.....
.....
.....

Quels sont ses effets sur mes activités quotidiennes (travail, études, militantisme) ? Est-ce que ce médicament peut limiter mes activités ?

.....
.....
.....

Existe-t-il des contre-indications (des raisons qui font qu'on ne peut pas prendre ce médicament), au niveau général et dans mon cas personnel ?

.....
.....
.....

Est-ce que je peux le prendre avec les autres médicaments que je prends déjà (interactions) ?

.....
.....
.....

Quand dois-je le prendre ? Faut-il que je le prenne en mangeant ?

.....
.....
.....

Jusqu'à quand dois-je le prendre, à court, moyen ou long terme ?

.....
.....
.....

Quelle est la procédure du traitement ?

- Être hospitalisé
- Me rendre à l'hôpital pour recevoir le traitement
- Le traitement est sous forme de pilule

- Le traitement est sous forme d'injection
- Le traitement se donne une fois par mois
- Autre :

.....
.....

Existe-t-il d'autres moyens alternatifs que de prendre ce médicament ?

.....
.....
.....

Quels sont les examens médicaux que je dois passer lorsque je le prends : diabète, glycémie, cholestérol, examen du foie, des reins, du cœur, des poumons, du sang, des yeux, etc. ?

.....
.....
.....

Où trouver toutes les informations le concernant ?

.....
.....
.....

Quels sont les risques et dangers encourus si je refuse de le prendre ou si je reporte ma décision ?

.....
.....
.....

Est-ce que je peux vous appeler si je ne me sens pas bien après en avoir pris ?

.....
.....
.....

Quels sont les suivis que vous allez faire concernant ce traitement ?

.....
.....
.....

J'ai le droit de consentir aux soins

Toute personne, incluant celle sous tutelle ou curatelle, est présumée apte à consentir aux soins, à moins qu'il ne s'agisse de soins d'hygiène ou d'un cas d'urgence.

J'ai le droit de consentir aux soins, peu importe le consentement de mon représentant légal ou de celui qui est autorisé à consentir pour moi, et peu importe si je suis ou non sous tutelle ou curatelle.

J'ai toujours le droit de refuser catégoriquement des soins même si mon représentant légal les approuve.



Loi sur les services de santé et les services sociaux

Article 9. Consentement requis

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'exams, de prélèvements, de traitement ou de toute autre intervention.

Consentement aux soins

Le consentement aux soins ou l'autorisation de les prodiguer est donné ou refusé par l'usager ou, le cas échéant, son représentant ou le tribunal, dans les circonstances et de la manière prévues aux articles 10 et suivants du Code civil.

Code civil du Québec

Article 10. Intégrité et inviolabilité

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Code civil du Québec

Article 11. Consentement aux soins et consentement substitué

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins qu'elle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'exams, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

Le Code civil du Québec prévoit que le consentement doit être libre et éclairé :

Pour cela il faut que l'information soit accessible, c'est-à-dire que le langage doit être compréhensible. Le médecin a l'obligation de s'assurer que vous avez compris l'information.

LIBRE signifie que vous dites oui ou non au traitement sur une base volontaire sans que personne ne vous fasse subir des contraintes, du chantage ou des menaces.

EXEMPLE : si vous ne voulez pas prendre le médicament qu'on vous propose et que l'on menace de vous mettre en garde en établissement ou de vous retenir à l'hôpital si vous ne le prenez pas, cela va à l'encontre du droit au consentement libre. Il en est de même si l'on vous propose de lever la garde si vous acceptez le traitement.



Code de déontologie des médecins du Québec

SECTION III CONSENTEMENT

28. *Le médecin doit, sauf urgence, avant d'entreprendre un examen, une investigation, un traitement ou une recherche, obtenir du patient ou de son représentant légal, un consentement libre et éclairé.*

29. *Le médecin doit s'assurer que le patient ou son représentant légal a reçu les explications pertinentes à leur compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'examen, de l'investigation, du traitement ou de la recherche qu'il s'apprête à effectuer. Il doit faciliter la prise de décision du patient et la respecter.*

ÉCLAIRÉ signifie que le professionnel doit vous donner toute l'information pertinente qui vous permettra de prendre une décision. Dans ce contexte, vous avez le droit de poser toutes les questions pertinentes et le médecin doit vous répondre.

Le médecin ou le psychiatre qui vous prescrit un traitement ou des médicaments doit vous dire :

- Le diagnostic : les raisons pour lesquelles le médicament ou le traitement est prescrit.
- La nature et le but du médicament ou du traitement proposé.
- Les effets thérapeutiques.
- Les effets secondaires.
- Les contre-indications.
- Les interactions avec les autres médicaments ou produits que vous prenez.
- Les suivis médicaux à faire (prise de sang, examens médicaux pour le foie, les reins, etc.)
- Les alternatives possibles.
- Les risques de ne pas prendre le traitement.
- Les impacts et les conséquences sur votre état de santé si vous refusez le médicament ou le traitement ou si vous reportez votre décision.

Le médecin ne peut retenir de l'information sur le traitement au motif que vous pourriez le refuser.

Il faut retenir qu'on ne peut pas vous garder à l'hôpital si vous refusez votre traitement. La garde en établissement (hospitalisation forcée ou involontaire imposée par le tribunal) doit être posée uniquement si vous êtes dangereux pour vous-même ou pour les autres.

Si vous recevez un document écrit concernant les effets du traitement, faites-vous le expliquer par votre médecin, à plus forte raison si le langage est incompréhensible.

Je suis
considéré apte
à consentir si :

- J'ai 14 ans et plus.
- Mes facultés ne sont pas altérées ni affaiblies (par un médicament, un choc ou tout autre chose), c'est-à-dire que je comprends pourquoi le traitement m'est proposé en lien avec mon état de santé actuel.
- Je comprends bien les informations liées à la nature et au but du traitement (les effets thérapeutiques et secondaires, la procédure, les risques, les conséquences du refus, les alternatives) ainsi que celles liées au risque de prendre ou de ne pas prendre le traitement.
- Je suis capable d'évaluer les conséquences et j'accepte de vivre avec ces conséquences-là.
- Je suis capable de prendre et d'exprimer une décision.

Je sais que :

- Lorsque je signe un consentement général aux soins, lors de mon admission à un centre hospitalier, on doit aussi me demander mon consentement pour chacun des traitements, examens ou interventions qui me sont proposés par la suite (ex. : médication).
- Je peux consentir à une partie du traitement et en refuser une autre sans être obligé de signer un refus général de traitement.
- Même si j'ai donné mon consentement écrit, je peux, au dernier moment, changer d'avis, le signifier seulement oralement et on doit respecter ce choix.
- Mon consentement aux soins est requis même si je suis en garde en établissement.
- Même si je suis considéré inapte et sous régime de protection (tutelle, curatelle), les règles du consentement aux soins demeurent les mêmes que pour les personnes aptes. On doit aussi me demander mon consentement.

Je démontre
ma capacité de
consentir.

PRÉPARATION :

Lors de la rencontre avec le médecin ou le psychiatre, je démontre que je suis apte à consentir même si je refuse le traitement.

- Je ne suis pas surpris que le professionnel de la santé décide en faveur de mon meilleur intérêt.
- Je démontre que je suis **apte à comprendre** les renseignements pertinents pour pouvoir prendre une décision concernant le traitement qui m'est proposé, en lien avec mon état de santé.

- Je **reste calme** et je maintiens la communication avec le médecin ou le psychiatre. Je ne m'énerve **jamais**.
- Avant de consentir ou de refuser un traitement, je demande tous les renseignements possibles (voir la préparation pour le droit à l'information, page 11).

Je démontre ma capacité de décider :

- Je m'informe et j'analyse la situation avant de prendre une décision.
- Je comprends la situation, la nature et les conséquences des diverses options qui s'offrent à moi.
- Je comprends les renseignements pertinents et je suis capable de les retenir.
- Je suis apte à appliquer ces renseignements à ma situation personnelle.
- Je suis capable d'évaluer les conséquences raisonnablement prévisibles de ma décision, que j'accepte ou que je refuse le traitement.

J'ai une attitude de collaboration :

- Je reste calme et parle posément.
- J'écoute.
- Je pose des questions.
- J'indique quand je ne comprends pas.
- Je fais répéter au besoin.

Si je décide de refuser le traitement j'explique calmement les raisons de mon refus et j'insiste pour que ces raisons soient inscrites à mon dossier :

EXEMPLES :

- J'ai déjà pris ce médicament et il m'a fait des effets très désagréables : manque de concentration, difficulté de travailler, baisse de la libido, manque de force, épuisement rapide, diminution des sensations et des émotions, etc.
- J'ai peur de devenir dépendant du médicament.
- J'estime que ma situation actuelle est préférable aux inconvénients majeurs que me procure le médicament.
- Je préfère essayer, avec votre collaboration et votre suivi, des traitements plus alternatifs.
- Mon entourage est prêt à m'aider et à me soutenir.
- Je participe aux activités d'un organisme communautaire (groupe d'entraide, bénévolat, etc.) ou d'une ressource du réseau public.
- Je suis prêt à essayer une partie de traitement mais pas une autre.
- Je dois rester concentré pour exercer mon travail.
- Je veux rester vigilant pour m'occuper de mes enfants.

J'ai le droit de participer au traitement

Cela veut dire que je peux exprimer mes besoins, donner mon avis, dire ce que je préfère, poser des questions, demander de l'information, etc.



Loi sur les services de santé et les services sociaux

Article 10. Participation

Tout usager a le droit de participer à toute décision affectant son état de santé ou de bien-être.

J'ai le droit d'être accompagné chez mon médecin ou mon psychiatre.

Je peux demander à une personne ou à un organisme de mon choix de m'accompagner lors d'une rencontre avec mon médecin ou mon psychiatre. Il est préférable d'aviser à l'avance mon médecin. Si le médecin refuse pour des raisons de secret professionnel, j'indique que c'est à moi de décider avec qui je consens de partager l'information me concernant et que j'accepte de partager mon droit à la confidentialité.

Toutefois, **si le médecin continue de refuser l'accompagnement**, je demande pourquoi et quand il estime que cela sera possible. Je reste calme dans tous les cas. La personne qui m'accompagne n'insiste pas. Elle peut m'attendre à l'extérieur le temps de la consultation.



Loi sur les services de santé et les services sociaux

Article 11. Accompagnement

Tout usager a le droit d'être accompagné et assisté d'une personne de son choix lorsqu'il désire obtenir des informations ou entreprendre une démarche relativement à un service dispensé par un établissement ou pour le compte de celui-ci ou par tout professionnel qui exerce sa profession dans un centre exploité par l'établissement.

Avant d'aller consulter, ou si je suis à l'hôpital, je me prépare.

PRÉPARATION :

Je me prépare dans le but de donner un consentement libre et éclairé et de démontrer mon aptitude à consentir.

- Le professionnel de la santé peut me poser des questions pour vérifier si je suis dans le présent. Je m'assure de savoir :

Le jour, la date et l'année :

.....

L'endroit où j'habite :

Adresse :

.....

.....

.....

.....

Code postal :

.....

Téléphone :

.....

Ma date de naissance :

.....

Le nom de mes parents :

Mère :

.....

Père :

.....

Les ressources qui peuvent m'aider à exercer mes droits

Le mandat des **groupes de promotion et de défense des droits en santé mentale** consiste à promouvoir et à défendre les droits des personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Ils travaillent avec ces personnes afin qu'elles aient un pouvoir sur leur vie et dans la société à laquelle elles appartiennent. Leurs services sont gratuits et confidentiels. Pour connaître leurs coordonnées, consultez la section Ressources du guide.

Des **groupes d'entraide qui adhèrent au mandat de promotion-vigilance** sont aussi à même d'informer et d'accompagner les personnes vivant ou ayant vécu un problème de santé mentale. Ces organismes portent un regard averti et critique sur le respect des droits. Pour connaître leurs coordonnées, contactez l'AGIDD-SMQ au 514 523-3443 ou au numéro sans frais 1 866 523-3443, www.agidd.org

Le comité des usagers de l'établissement en cause peut également vous aider. Tous les établissements ont l'obligation de constituer un comité des usagers.



Comment me défendre à l'encontre d'une demande d'autorisation judiciaire de soins, lors de l'audition en Cour supérieure ?



J'ai le droit d'être présent, d'être entendu.

J'ai le droit d'être représenté lors de l'audience et de demander à remettre l'audience si je n'ai pas d'avocat.

J'ai le droit d'être entendu et le juge peut même se déplacer pour venir m'entendre ou remettre l'audience jusqu'à ce qu'un avocat me représente.

Il est très important que le juge entende ma version car c'est lui qui va décider si je suis apte ou non à prendre une décision. Je suis toujours calme et je démontre au juge que j'ai la capacité de raisonner, donc de prendre une décision. Je peux être accompagné.

Code de procédure civile

Article 394.5. Audition

Lorsque l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte l'exige, le tribunal, après en avoir avisé toutes les parties, l'entend soit au lieu où il réside ou à celui où il est gardé, soit en tout autre lieu qui lui paraît approprié.

Code de procédure civile

Article 394.1. Représentation

*Lorsque, dans une instance, le tribunal constate que l'intérêt d'un mineur ou d'un majeur qu'il estime inapte est en jeu et qu'il est nécessaire pour en assurer la sauvegarde que le mineur ou le majeur inapte soit représenté, **il peut, même d'office, ajourner l'instruction de la demande jusqu'à ce qu'un procureur soit chargé de le représenter.***

Le tribunal peut aussi rendre toute ordonnance utile pour assurer cette représentation, notamment statuer sur la fixation des honoraires payables à son procureur et déterminer à qui en incombera le paiement.



PRÉPARATION :

Dès que j'ai reçu mon assignation, je dois me préparer car tout va très vite, j'ai moins de 5 jours.

- Je demande tout de suite à être présent lors de l'audition.
- J'appelle rapidement le groupe de promotion et de défense des droits en santé mentale de ma région si je souhaite avoir de l'aide et de l'accompagnement dans ma démarche (voir page 37 du guide).
- Je contacte un avocat spécialisé en droit de la santé soit en cabinet privé, soit à l'aide juridique. Je me prépare avec lui (voir la liste des centres communautaires juridiques régionaux à la page 39 du guide).
- J'essaie d'avoir un expert qui fait une évaluation en ma faveur. Toutefois c'est difficile à trouver et les coûts peuvent être importants. Cependant les coûts ou une partie des coûts peuvent être couverts par l'aide juridique, si je suis admissible.

Je compile mes informations :

Mon état de santé physique :

- Ce qui va bien :
.....
.....
.....
- Ce qui est difficile :
.....
.....
.....

Mon état de santé mentale :

- Ce qui va bien :
.....
.....
.....
- Ce qui est difficile :
.....
.....
.....
- Le nom du ou des médicaments en cause :
.....
.....
- Les craintes que j'ai face à ce ou ces médicaments :

Les effets secondaires :
.....

Les effets de ce ou ces médicaments dans mon quotidien :
chez moi, aux études, au travail :
.....

Les effets avec les autres médicaments que je prends :
.....

Je l'ai déjà pris et cela s'est mal passé :
.....

Autres :
.....
- Le soutien de mon environnement (ma famille, mes proches, mes amis, groupe communautaire, autres).
- Je prépare mes arguments par écrit pour rester concentré lors de l'audience.
- J'essaie d'avoir des témoins en ma faveur qui viendront expliquer au juge que je suis capable de prendre une décision.

Je prépare ma rencontre avec l'avocat :

- Je l'informe que :
 - Je veux témoigner.
 - Je veux des témoins.
 - Je veux une contre-expertise.
 - J'ai des personnes qui pourraient témoigner de ma capacité à prendre des décisions et je lui demande de les assigner à comparaître.
- Je me prépare avec lui à répondre aux questions concernant l'aptitude à consentir aux soins :
 - Comprenez-vous la nature de la maladie pour laquelle on vous propose un traitement ?
 - Comprenez-vous la nature et le but du traitement et les risques associés à ce traitement ?
 - Connaissez-vous les risques encourus si vous refusez le traitement ?
 - Votre maladie a-t-elle des impacts sur votre capacité à consentir aux soins ?
- Je précise ce que je veux négocier si possible avant que la requête soit accordée : la durée, les médicaments, les traitements, l'hébergement, etc.
- Je lui indique que si le juge accorde la requête, il faut insister sur :
 - L'indication précise des soins autorisés.
 - Le fait que les rapports d'évaluation périodiques soient versés à mon dossier.
 - La possibilité de réévaluation de l'aptitude à consentir.
 - Si l'hébergement fait partie du jugement, que les modalités soient précises et détaillées.
 - Que ma situation soit réévaluée par le juge au bout d'un an.

Mon attitude
et mes réponses
durant
l'audition.

PRÉPARATION :

Mon attitude et mes réponses auront un immense impact lors de l'audition.

Lors de l'audition en présence du juge, il faut que je démontre ma capacité à prendre une décision et ma capacité à comprendre les risques et les conséquences liés à ma décision.

Le juge va poser des questions à partir de l'évaluation qu'ont faite les experts. Je démontre ma capacité de décider en restant très calme. Si le juge ne me pose pas les questions qui suivent, il est important que je les aborde moi-même dans mon témoignage ou que mon avocat me les pose, si je me suis préparé avec lui.

Les réponses indiquées en dessous des questions sont des exemples, à titre indicatif, aux questions que pourrait poser le juge.

1. Comprenez-vous la nature de la « maladie mentale » ou du « diagnostic » pour laquelle on vous propose un traitement ?

- Si des questions portent sur la « maladie mentale » ou le « diagnostic », je parle plutôt de mes symptômes et j'évite d'engager un débat sur le diagnostic. J'indique que ces symptômes ne m'empêchent pas de comprendre et de décider.
- Je dis que je comprends la situation et je pense que c'est mon intérêt de garder le contrôle sur ma condition car je ne suis pas inapte à prendre une décision.

2. Comprenez-vous la nature et le but du traitement et les risques associés à ce traitement ?

Je précise que j'ai demandé toute l'information concernant le ou les médicaments en cause : le nom du médicament, pourquoi le médecin souhaite me le prescrire, ses effets thérapeutiques, ses effets secondaires, les contre-indications, les interactions avec les autres médicaments que je prends, etc.

- Si j'ai déjà pris ce médicament, je le précise en décrivant les effets qu'il a eus sur moi.

- Je donne calmement les arguments qui font que je ne veux pas prendre ce ou ces médicaments ni me retrouver dans une ressource d'hébergement :

EXEMPLES :

- Ma santé physique s'en ressent : problème de sommeil, prise de poids, risque de diabète ou de cholestérol, baisse de la libido, manque de concentration, maux de tête, constipation, etc.
- Il y a de nombreux examens médicaux à passer : prise de sang, taux de calcium, examen de la vue, etc., ce qui peut nuire à mon travail ou à ma vie quotidienne.
- Le bienfait espéré du médicament n'est pas certain, ce qui fait que les risques sont d'autant plus grands.
- Il est difficile de savoir exactement quels changements le médicament va produire et combien de temps le traitement va durer.
- Certains effets secondaires bouleversent ma vie : pertes d'émotions, fatigue, manque de concentration pour mes études ou pour mon travail, vue brouillée, apathie ou excitation, difficulté à me lever le matin pour mes enfants, etc.
- Je veux rester dans mon quartier et dans mon appartement car j'ai un réseau social.
- J'aimerais avoir accès à un psychologue ou avoir accès à une thérapie tout en continuant de voir mon médecin ou mon psychiatre.

3. Connaissez-vous les risques encourus si vous refusez le traitement ?

- J'explique que je sais les conséquences de ma décision et les risques qui peuvent y être attachés (selon ce que le médecin ou le psychiatre a dit : rechute, aggravation de certains symptômes) mais que j'ai mis en place des moyens : appel téléphonique à des amis, participation aux activités d'un groupe communautaire, soutien de ma famille, de proches et d'amis, etc.
- Le suivi avec mon médecin est aussi très important.

4. Votre maladie a-t-elle des impacts sur votre capacité à consentir aux soins ?

- J'explique que je connais mes symptômes (vous pouvez les indiquer) mais qu'ils ne m'empêchent pas de prendre des décisions dans le quotidien : je comprends les renseignements et les informations que l'on me donne ou je suis capable d'aller les chercher. Je suis capable aussi, à partir de cela, de me faire une opinion et de décider.
- J'indique que je comprends les inquiétudes, mais que c'est de façon libre (sans contrainte ni menace) et éclairée (avec toute l'information nécessaire) que je prends cette décision en lien avec les soins proposés.
- Afin de prouver mon aptitude à consentir, si cela est vraiment nécessaire, je dis que si j'avais accepté le traitement, ma capacité de décider ne serait probablement pas remise en cause.

EN TERMES D'ATTITUDES :

- Je reste calme et je ne m'énerve jamais.
- Je regarde le juge et je réponds uniquement quand il me pose des questions.
- Si j'ai un avocat, c'est lui qui prend la parole, je ne l'interromps pas, je reste calme.
- Si je ne comprends pas certains termes, je demande une explication.
- Je soigne mon comportement verbal et non-verbal.
- Je soigne mon apparence physique.
- Quand l'avocat qui représente l'hôpital me pose des questions, lors du contre-interrogatoire, je garde mon calme et je réponds à ses questions.
- Au besoin, je demande de répéter, si je ne comprends pas.
- J'insiste pour terminer ma déposition si l'on m'interrompt.

► En conclusion, je retiens :

1

Je prépare ma rencontre avec le médecin ou le psychiatre.

2

Je connais mes droits. Je démontre mon aptitude à consentir. Je garde une attitude calme.

3

Je prépare mon audition à la Cour supérieure, si possible avec mon avocat. J'ai le droit d'être présent, accompagné et représenté.

4

Je démontre au juge que je connais les risques et les conséquences de ma décision.

► Liste des médicaments psychotropes

Le nom de la substance active du médicament est en gras, le nom de la marque est en italique.

Les antidépresseurs

Tricycliques et hétérocycliques

- **Amitriptyline** (*Elavil*)
- **Clomipramine** (*Anafranil*)
- **Désipramine** (*Norpramine*)
- **Doxépine** (*Sinequan*)
- **Imipramine** (*Tofranil*)
- **Maprotiline** (*Ludiomil*)
- **Nortriptyline** (*Aventyl*)
- **Trazodone** (*Desyrel*)

Inhibiteurs de monoamine oxydase (IMAO)

Les IMAO non sélectifs

- **Phénelzine** (*Nardil*)
- **Tranylcypromine** (*Parnate*)

L'IMAO sélectif

- **Moclobémides** (*Manerix*)

Inhibiteurs sélectifs de la recapture de la sérotonine (ISRS)

- **Citalopram** (*Celexa*)
- **Escitalopram** (*Cipralext*)
- **Fluoxétine** (*Prozac*)
- **Fluvoxamine** (*Luvox*)
- **Paroxétine** (*Paxil et Paxil CR*)
- **Sertraline** (*Zoloft*)

Inhibiteurs sélectifs de la recapture de la sérotonine et de la noradrénaline (ISRSNa) (Ils ressemblent aux hétérocycliques)

- **Desvenlafaxine** (*Pristiq*)
- **Duloxétine** (*Cymbalta*)
- **Venlafaxine** (*Effexor XR*)

Antidépresseurs de diverses classifications

- **Bupropion** (*Wellbutrin, Wellbutrin SR, Wellbutrin XL, Zyban* – pour arrêter de fumer)
- **Mirtazapine** (*Remeron*)

Les neuroleptiques ou antipsychotiques

Neuroleptiques de première génération

- **Chlorpromazine** (*Largactil*)
- **Flupenthixol** (*Fluanxol*)
- **Fluphénazine** (*Moditen*)
- **Haloperidol** (*Haldol*)
- **Loxapine** (*Loxapac*)
- **Mésoridazine** (*Serentil*)
- **Méthotriméprazine** (*Nozinan*)
- **Perphénazine** (*Trilafon*)
- **Pimozide** (*Orap*)
- **Thiopropérazine** (*Majeptil*)
- **Thioridazine** (*Mellaril*)
- **Thiothixène** (*Navane*)
- **Trifluopérazine** (*Stelazine*)

<p>Neuroleptiques injectables à libération lente</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décanoate d’halopéridol (<i>Haldol LA</i>) • Décanoate de flupenthixol (<i>Fluanxol Dépôt</i>) • Décanoate de fluphénazine (<i>Modecate</i>) • Décanoate de Zuclopenthoxol (<i>Clopixol Dépôt</i>) • Palmitate de pipothiazine (<i>Piportil L4</i>) • Palmitate de palipéridone (<i>Invega sustenna</i>) • Rispéridone en microsphères (<i>Risperdal Consta</i>) • Rispéridone injection longue action (<i>Risperdal Consta</i>) <p>Neuroleptiques de deuxième génération ou atypiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Asénapine (<i>Saphris</i>) • Chlorhydrate de lurasidone (<i>Latuda</i>) • Iloperidone (<i>Fanapt</i>) • Olanzapine (<i>Zyprexa, Zyprexa Zydis</i>) • Palmitate de palipéridone (<i>Invega sustenna</i>) • Quétiapine (<i>Seroquel, Seroquel XR</i>) • Rispéridone (<i>Risperdal, Risperdal Mtab, Risperdal Oral Solution</i>) • Ziprasidone (<i>Zeldox</i>) <p>Neuroleptique de 3^e génération ou atypique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aripiprazole (<i>Abilify</i>) <p>Autre neuroleptique atypique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Clozapine (<i>Clozaril, PMS Clozaril</i>) 	<p>Les antiparkinsoniens</p> <p>Antiparkinsoniens anticholinergiques surtout utilisés en psychiatrie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Benzotropine (<i>Cogentin</i>) • Biperidène (<i>Akineton</i>) • Orphénadrine, chlorydrate d’ (<i>Disipal</i>) • Procyclidine (<i>Kemadrin</i>) • Trihexphénidyle (<i>Artane</i>) <p>Antihistaminiques à effets anticholinergiques utilisés comme antiparkinsoniens</p> <ul style="list-style-type: none"> • Diphenhydramine, chlorydrate de (<i>Benadryl</i>) <p>Antiparkinsoniens dopaminergiques surtout utilisés en neurologie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amantadine (<i>Symmetrel</i>) • Bromocriptine (<i>Parlode</i>) • Carbidopa et Lévodopa (<i>Sinemet</i>) • Pergolide (<i>Permax</i>) • Pramipexole (<i>Mirapex</i>) • Sélégiline (<i>Eldepryl</i>)
--	--

<p>Les tranquillisants ou anxiolytiques et les somnifères ou hypnotiques</p> <p>Benzodiazépines</p> <ul style="list-style-type: none"> • Alprazolam (<i>Xanax</i>) • Bromazépam (<i>Lectopam</i>) • Chlordiazépoxyde (<i>Librium</i>) • Clonazépam (<i>Rivotril</i>) • Clorazépate (<i>Tranxene</i>) • Diazépam (<i>Valium</i>) • Flurazépam (<i>Dalmane</i>) • Lorazépam (<i>Ativan</i>) • Nitrazépam (<i>Mogadon</i>) • Oxazépam (<i>Serax</i>) • Temazépam (<i>Restoril</i>) • Triazolam (<i>Halcion</i>) • Zopiclone (<i>Imovane, Rhovane</i>). Ce médicament n’est pas une benzodiazépine, mais ses effets sont identiques. Il cause moins de dépendance. <p>Buspirone</p> <ul style="list-style-type: none"> • Buspirone (<i>Buspar</i>) <p>Antidépresseur et neuroleptique utilisés comme hypnotique (somnifère)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mirtazapine (<i>Remeron</i>) : Antidépresseur utilisé à petite dose comme hypnotique. • Quétiapine (<i>Seroquel</i>) : Neuroleptique utilisé comme hypnotique à très petite dose. 	<p>Les régulateurs de l’humeur</p> <p>Lithium</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lithium, carbonate de (<i>Carbolith, Duralith, Lithane</i>) <p>Carbamazépine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carbamazépine (<i>Tegretol, Tegretol CR</i>) <p>Anticonvulsivants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Acide Valproïque (<i>Depakene</i>) • Divalproex de sodium (<i>Épival</i>) Même si ces deux médicaments sont fabriqués différemment (un sel d’hydrogène et un sel de sodium), ils sont identiques dans le sang (<i>Valproate</i>). • Gabapentine (<i>Neurontin</i>) • Lamotrigine (<i>Lamictal</i>) • Oxcarbazépine (<i>Trileptal</i>) • Prégabaline (<i>Lyrica</i>) • Topiramate (<i>Topamax</i>)
--	---

► Comment chercher les effets thérapeutiques et secondaires de tous les médicaments psychotropes ?

Je peux trouver la monographie du produit, c'est à-dire un document qui décrit un médicament et ne comporte pas d'informations à caractère publicitaire.

EXEMPLE :

Je peux taper « monographie de Abilify » sur un moteur de recherche (ex. : Google) et obtenir la monographie. Je m'assure que ce soit la monographie réalisée par la compagnie pharmaceutique qui produit le médicament. Le nom de la compagnie est indiqué sur la première page. Les dernières pages de la monographie s'adressent à la personne qui consomme le produit.
http://www.bmscanada.ca/static/products/fr/pm_pdf/ABILIFY_FR_PM.pdf

Je peux aussi aller sur le site de Santé Canada :

<http://www.hc-sc.gc.ca/index-fra.php>

Une fois sur le site, voici la procédure à suivre pour obtenir une monographie de produit :



- Cliquer sur le rectangle à droite « Base de données sur les produits pharmaceutiques ».



- Cliquer sur le rectangle mauve, à droite « Accédez à la base de données sur les produits pharmaceutiques ».



- Dans le rectangle « Recherche par d'autres critères », taper le nom du médicament original dans « Nom du produit » ou si c'est un générique, taper le nom de la substance active, dans la case « Ingrédient(s) actif(s) ».



- Cliquer sur « rechercher ». Si la monographie existe elle va apparaître dans un tableau, il ne vous reste plus qu'à l'ouvrir.

► Ressources

Groupes de promotion et de défense des droits en santé mentale membres de l'AGIDD-SMQ

Bas-Saint-Laurent

PLAIDD-BF
336, avenue Léonidas Sud
Rimouski (Québec) G5L 2V3
418 722 8758 / 1 800 524-8758
418 724-4592 (télécopieur)
plaidd-bf@globetrotter.net
www.plaidd.com

Saguenay-Lac-Saint-Jean

GPDDSM-02
520, Sacré-Coeur Ouest, bureau 6
Alma (Québec) G8B 1L9
418 668-6851
418 668-0629 (télécopieur)
info@gpddsm.com
www.gpddsm.com

Mauricie/Centre-du-Québec

Solidarité Régionale d'Aide et Accompagnement pour la défense des droits en santé mentale Mauricie / Centre-du-Québec (SRAADD-CQM)
1060, Saint-François-Xavier, bureau 340
Trois-Rivières (Québec) G9A 1R8
819 693-2212 / 1 800-563-2212
819 693-5550 (télécopieur)
sraadd@cgocable.ca
www.sraadd.com

Estrie

Pro-Def Estrie
33, rue Brooks
Sherbrooke (Québec) J1H 4X7
819 822-0363 / 1 800-561-0363
819 822-1010 (télécopieur)
prodef@aide-internet.org
www.prodefestrie.qc.ca

Outaouais

Droits-Accès de l'Outaouais
145, rue Eddy
Gatineau (Québec) J8X 2W7
819 777-4746 / 1 800 667-4746
819 777-6898 (télécopieur)
dao@droitsaccés.com
www.droitsaccés.com

Abitibi-Témiscamingue

RAIDDAT
8, rue Gamble Ouest, bureau 102
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 2R2
819 762-3266
819 762-8322 (télécopieur)
raidat3@cablevision.qc.ca
www.raidat.org

Gaspésie/Les Îles de la Madeleine

Droits et Recours en santé mentale Gaspésie - Les Îles
60, boulevard Perron Ouest
C.P. 258
Caplan (Québec) G0C 1H0
418 388-2506 / 1 800 463-6192
418 388-2416 (télécopieur)
droits.rec@globetrotter.net
www.droitsetrecours.org

Chaudière-Appalaches

L'A-Droit
5935, St-Georges, bureau 130
Lévis (Québec) G6V 4K8
418 837-1113 / 1 866 837-1113
418 837-8555 (télécopieur)
la-droit@bellnet.ca
www.ladroit.org

Laval

L'En-Droit
119 B, boul. des Laurentides
Laval (Québec) H7G 2T2
450 668-1058
450 668-7383 (télécopieur)
endroit@bellnet.ca
www.endroitlaval.com

Lanaudière

Pleins Droits de Lanaudière
718, boulevard Manseau
Joliette (Québec) J6E 3E9
450 394-0779 / 1 855 394-0779
450 394-4303 (télécopieur)
pleinsdroits@hotmail.com

Montérégie

Collectif de défense des droits
de la Montérégie
1295, chemin Chambly
Longueuil (Québec) J4J 3X1
450 674-2410 / 1 800 567-8080
450 674-3019 (télécopieur)
collectif@videotron.ca
www.cddm.qc.ca

**Groupes de promotion
et de défense des droits
en santé mentale
non-membres de
l'AGIDD-SMQ****Capitale-Nationale**

Auto-Psy Région de Québec
265, de la Couronne, bureau 400
Québec (Québec) G1K 6E1
418 529-1978
418 529-4630 (télécopieur)
auto-psy@videotron.ca
www.auto-psy.com

Montréal

Action Autonomie
3958, rue Dandurand
Montréal (Québec) H1X 1P7
514 525-5060
514 525-5580 (télécopieur)
lecollectif@actionautonomie.qc.ca
www.actionautonomie.qc.ca

Laurentides

Droits et recours Laurentides
227, rue Saint-Georges, bureau 104
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 5A2
450 436-4633 / 1 800 361-4633
450 436-5099 (télécopieur)
info@droitsetrecourslaurentides.org
www.droitsetrecourslaurentides.org

**Centres communautaires
juridiques régionaux
(aide juridique)**

**Centre communautaire juridique
de l'Abitibi-Témiscamingue**
566, 1ère Avenue Ouest
Amos (Québec) J9T 1V3
819 732-5215
819 732-0515 (télécopieur)
www.ccjat.qc.ca

**Centre communautaire juridique
du Bas Saint-Laurent - Gaspésie**
320, rue Saint-Germain Est, bureau 601
Rimouski (Québec) G5L 1C2
418 722-4422
418 723-2434 (télécopieur)
www.aidejuridiquebslglaspesie.pj.ca

**Centre communautaire juridique
de la Côte-Nord**
690, boul. Laure, bureau 204
Sept-Îles (Québec) G4R 4N8
418 964-8110
418 964-8116 (télécopieur)

**Centre communautaire juridique
de l'Estrie**
225, rue King Ouest, bureau 234
Sherbrooke (Québec) J1H 1P8
819 563-6122
819 563-7155 (télécopieur)
www.ccje.qc.ca

**Centre communautaire juridique
Laurentides-Lanaudière**
Édifice Athanase-David
85, rue de Martigny Ouest,
Bureau C-3.10
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
450 431-1122
450 431-6587 (télécopieur)
www.ccjll.qc.ca

**Centre communautaire juridique
de la Mauricie-Bois-Francs**
1350, rue Royale, bureau 601
Trois-Rivières (Québec) G9A 4J4
819 379-4175
819 379-9827 (télécopieur)
www.ccjmcq.org

**Centre communautaire juridique
de Montréal**
425, boul. de Maisonneuve Ouest,
Bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3K5
514 864-2111
514 864-1515 (télécopieur)
www.ccjm.qc.ca

**Centre communautaire juridique
de l'Outaouais**
510, boul. Maloney Est, bureau 201
Gatineau (Québec) J8P 1E7
819 669-2382
819 669-9309 (télécopieur)
www.aidejuridiquegatineau.ca

**Centre communautaire juridique
de Québec**
5350, boul. Henri-Bourassa, bureau 240
Québec (Québec) G1H 6Y8
418 627-4019
418 644-5304 (télécopieur)
www.aidejuridiquequebec.qc.ca

Consentement aux soins : Je connais mes recours

Indépendamment du processus judiciaire concernant l'autorisation judiciaire de soins, si je suis insatisfait de la manière dont on a géré l'obtention de mon consentement aux soins, ou des soins et des services fournis par un établissement de santé et de services sociaux, d'une ressource intermédiaire, d'une ressource de type familial, ou n'importe quel organisme ou société ou personne auquel l'établissement recourt, je peux adresser une plainte écrite ou verbale à :

N'OUBLIEZ PAS...

Cette procédure de recours ne s'applique **pas** pour une autorisation judiciaire de soins.

1

En premier recours :

Au Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services. Il a 45 jours au calendrier pour rendre ses recommandations ou mesures correctives.

2

En deuxième recours

Si le délai n'est pas respecté ou si la réponse est insatisfaisante :

Au Protecteur du citoyen :
Bureau de Québec : 418 643-2688
Bureau de Montréal : 514 873-2032
Ailleurs en région : 1 800 463-5070
Courriel : protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca
Site Web : www.protecteurducitoyen.qc.ca

Si je suis insatisfait des soins prodigués par un médecin, dentiste ou pharmacien ou médecin résident*, je peux adresser une plainte écrite ou verbale au :

1

En premier recours :

Au Commissaire local aux plaintes et à la qualité des services de l'établissement en cause qui le transmet au médecin examinateur et vous en informe.
ou
à la corporation professionnelle concernée.

2

En deuxième recours

Si la réponse est insatisfaisante :

Au Comité de révision de l'établissement ou à défaut d'un tel comité, auprès du comité de révision du CSSS du territoire où se situe cet établissement.

* Les cabinets privés de médecins, de dentistes ou d'autres professionnels de la santé ne sont pas couverts par le régime d'examen des plaintes, sauf s'ils sont liés par une entente de service à un établissement du réseau de la santé et des services sociaux.

Votre groupe régional de promotion et
de défense des droits en santé mentale



AGIDD-SMQ

**ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION
EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE
DU QUÉBEC**

4837, rue Boyer, bureau 210
Montréal (Québec) H2J 3E6

Téléphone : (514) 523-3443 – 1 866 523-3443

Télécopieur : (514) 523-0797

Courriel : info@agidd.org

Site Internet : www.agidd.org

Page Facebook : www.facebook.com/agidd.smq